

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE ?

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des vacations).

(Présidence de M. Brière.)

Audience du 26 septembre.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour de cassation a été appelée, en cette audience, à statuer sur plusieurs questions relatives à l'interprétation de la loi du 7 juillet 1832, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour, sur l'observation de M. le président que la cause ne pouvait être jugée en vacations qu'autant qu'elle serait considérée comme urgente, a délibéré sur ce point et a rendu d'abord un arrêt pour déclarer l'urgence.

Puis M. le conseiller Ricard a fait le rapport de l'affaire.

Des faits exposés par ce magistrat, il résulte que la compagnie du canal de Roanne, à Dijon, obtint au Tribunal de Roanne un jugement prononçant l'expropriation à son profit, d'une certaine étendue de terrain appartenant au sieur Ducoing.

Poursuite de ce jugement le jury d'arrondissement se réunit, les 27 et 28 juin 1824, sous la présidence d'un membre du Tribunal, et déclara qu'il était alloué, à titre d'indemnité, à M. Ducoing la somme de 800 fr. pour chaque mesure de pré occupée par le canal, et celle de 300 fr. pour chaque mesure de terre; lesquelles mesures seraient de 6 ares 55 centiares. Le Jury accorda en outre à M. Ducoing, pour torts et dommages causés par le canal, une somme 14,500 fr.; enfin, il lui donna acte de l'offre faite par la compagnie, d'établir dans le canal, pour l'irrigation des prés, deux prises d'eau avec une chute de cinq pouces.

La compagnie s'est pourvue en cassation contre la décision du jury.

M^e Dalloz, son avocat, a invoqué quatre moyens de cassation tirés :

Le premier, de ce que la décision ne mentionnait pas qu'elle eût été prise à la majorité des voix ;

Le deuxième, de ce que la décision ne fixait pas le total de l'indemnité ;

Le troisième, de ce qu'elle donnait faussement acte de l'offre faite par la compagnie, d'établir deux prises d'eau avec chute de cinq pouces ;

Le quatrième, de ce que les jurés n'avaient prêté serment que le 28, et après avoir fait la visite des lieux.

L'avocat, pour justifier le premier moyen, a soutenu que les déclarations des jurés d'expropriation étaient assujéties aux mêmes formes que celles des jurés de Cour d'assises; à l'appui du deuxième moyen, il fait remarquer que le vœu de la loi du 7 juillet 1833, était qu'après la décision du jury, aucune contestation ne pût s'élever sur le montant de l'indemnité, et que, dans l'espèce et au moyen de ce que les parties pourraient ne pas être d'accord sur la contenance des biens expropriés, des difficultés pourraient encore surgir. Arrivant au troisième moyen, M^e Dalloz a excipé du procès-verbal des débats qui constate effectivement que la compagnie avait offert deux prises d'eau, mais sans chute d'eau de cinq pouces; enfin, en ce qui touche le quatrième moyen, il excipe encore du procès-verbal des débats, en présence duquel il est certain que c'est après avoir visité les lieux et après être rentrés en audience, que les jurés ont prêté serment.

M^e Lanvin, avocat de M. Ducoing, soutient le bien jugé de la décision du jury.

Sur le premier moyen, l'avocat fait remarquer que la loi du 7 juillet 1833 ne s'expliquant pas sur les énonciations que doit contenir la décision du jury, il y a lieu de la placer sous l'influence des art. 416 et 441 du Code de procédure, qui n'exigent pas la mention que les jugements ont été rendus à la majorité des voix. Il repousse, au reste, l'assimilation faite par l'adversaire, des déclarations des jurés d'expropriation et des jurés de Cour d'assises, et s'appuie, à cet égard, sur un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1834. Sur le deuxième moyen, il invoque l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, qui impose au jury l'obligation de fixer, non le total de l'indemnité, mais seulement le montant de l'indemnité; obligation qui a été accomplie dans l'espèce, où il ne s'agit que de mesurer les terres pour reconnaître le quantum accordé.

Sur le troisième moyen, tiré d'une fausse constatation en fait, M^e Lanvin soutient qu'il pouvait être la base d'une inscription de faux; mais que dans aucun cas, il ne peut justifier un pourvoi devant la Cour de cassation qui est légalement impuissante pour redresser les erreurs de fait.

Quant à la visite des lieux, faite par les jurés avant d'avoir prêté serment, l'avocat nie qu'il soit possible de la considérer comme un acte d'instruction, elle a eu lieu avant que le jury se soit constitué. Elle est en dehors de la procédure. Les jurés, lorsqu'ils l'ont faite, ne connaissent ni les documents de la cause, ni les prétentions des parties; elle avait pour objet de leur part, non de former leur conviction, mais uniquement de se mettre en état, en

voyant les localités, de comprendre les observations qui leur seraient faites. Il était inutile que le serment précédât cette visite, qui était purement officieuse et dépourvue, d'ailleurs, de tout caractère interlocutoire.

M. Viger, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, sur les trois premiers moyens; mais, sur le quatrième, il a conclu à la cassation.

La Cour, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil :

Considérant que, suivant l'art 36 de la loi du 7 juillet 1833, les jurés doivent prêter serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et que, suivant l'art. 37 de ladite loi, le transport sur les lieux fait partie de leurs fonctions ;

Considérant que, dans l'espèce, les jurés n'ont prêté serment qu'après avoir fait la visite des lieux, et que cependant, il résulte de leur décision que cette visite a été un des éléments principaux de leur conviction ;

Qu'ainsi ils ont violé les dispositions de l'art. 36 précité ; Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens ; Casse et annule.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audience du 22 septembre.

Le pouvoir exécutif a-t-il, d'après la Charte constitutionnelle, le droit de réglementer le commerce de la boucherie, au point de contraindre les garçons étaliers qui veulent s'établir pour leur propre compte, à n'établir leurs viandes qu'à une certaine distance de la maison du maître qu'ils quittent? (Rés. aff.)

La boucherie parisienne a souvent été l'objet des sollicitudes du gouvernement; mais les divers réglemens dont il lui a plu de la gratifier, n'ont pas toujours été accueillis avec beaucoup de reconnaissance. Ainsi, quand Charles X manifesta la velléité de rendre la boucherie libre comme les autres branches de commerce, et permit provisoirement de doubler le nombre des bouchers existans, les anciens de la profession jetèrent les hauts cris, et firent publier de savans mémoires où l'on démontrait que la Charte constitutionnelle était violée et l'ordre social ébranlé jusqu'en ses fondemens. L'ordonnance du 25 mars 1830, en rétablissant le monopole sur ses anciennes bases, et en ramenant le nombre des bouchers à la précédente fixation, mit un terme à toutes ces plaintes. Les membres de la boucherie n'eurent plus que des concerts de louange pour Charles X quand ils eurent lu, dans la nouvelle ordonnance, que la bonté du monarque pour eux s'était étendue jusqu'à obliger les garçons étaliers, qui voudraient s'établir pour leur propre compte, à n'ouvrir boutique qu'au-delà de cinq étaux de la maison de leur maître, s'ils s'établissaient dans l'année de leur sortie. Mais les garçons étaliers trouvent à leur tour que le pouvoir royal est sorti du cercle de la constitutionnalité, et que la restriction qu'il impose à leur établissement est purement arbitraire. La question a été soumise aujourd'hui pour la première fois au Tribunal de commerce.

M. Delaizement était garçon étalier chez M. Legros d'Argout, marchand boucher; il quitta son patron pour acheter un étal situé rue des Blancs-Manteaux, qu'il se mit à exploiter sur-le-champ. Cet étal était dans la distance prohibée par l'ordonnance de 1830, et il n'y avait pas un an que M. Delaizement était sorti de la maison de M. Legros d'Argout. Celui-ci s'empressa d'assigner son ex-garçon pour le faire condamner à 3000 fr. de dommages-intérêts, et à fermer son étal, sous une contrainte de 50 fr. par chaque jour de retard.

M^e Schayé, agréé de M. Delaizement, a soutenu le demandeur non recevable. Suivant le défendeur, l'ordonnance du 25 mars 1830 est inconstitutionnelle, et ne saurait, par conséquent, être obligatoire pour les Tribunaux et les citoyens. D'après les lois fondamentales du royaume, lois qui sont l'œuvre immortelle de l'Assemblée constituante, tous les genres de commerce sont libres, et le pouvoir exécutif n'a le droit de les réglementer que dans l'intérêt de la tranquillité et de la salubrité publiques. Mais il est évident que l'ordre et la santé publiques ne sont aucunement intéressés à ce qu'un garçon boucher place son étal dans un lieu plutôt que dans un autre. L'ordonnance n'a eu en vue que de favoriser les maîtres bouchers aux dépens des garçons étaliers. On gêne la liberté de ceux-ci pour protéger le commerce de ceux-là. Cette partialité du pouvoir est révoltante; elle est contraire à la constitution et à toutes les lois organiques qui nous régissent depuis 1789. Le Tribunal n'aura pas plus d'égard pour l'ordonnance arbitraire rendue contre les garçons étaliers, qu'il n'en eut, le 28 juillet 1830, pour des ordonnances bien autrement fameuses, qui défendaient aux imprimeurs de prêter leurs presses aux journaux de l'opposition.

D'ailleurs, a continué M^e Schayé, M. Delaizement ne se trouve pas dans le cas prévu par l'ordonnance du 25 mars. L'article 55 de cette ordonnance se borne à défendre aux garçons étaliers de s'établir dans un rayon de cinq étaux. Mais s'établir, c'est former un étal nou-

veau, Or, M. Delaizement n'est pas le fondateur de l'étal de la rue des Blancs-Manteaux. Cet établissement existe depuis plus de vingt ans; il est même antérieur à l'étal de M. Legros-d'Argout. On ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le défendeur ait contrevenu aux prohibitions de l'ordonnance.

Enfin, un marchand ne peut poursuivre un autre marchand devant la justice commerciale qu'en vertu d'un contrat qui les lie l'un envers l'autre. Où est donc la convention qui oblige M. Delaizement à ne s'établir qu'à cinq étaux au-delà de M. Legros-d'Argout? Jamais le demandeur n'a fait une stipulation de cette nature, en recevant M. Delaizement à son service. Il n'existe donc pas d'engagement pouvant donner ouverture à une action devant le Tribunal de commerce. Si le défendeur a violé un régleme de police, c'est à la police seule à réprimer l'infraction. Les magistrats consulaires commettraient un excès de pouvoir, s'ils interposaient leur autorité dans une contestation semblable.

M^e Henri Nougier, agréé de M. Legros-d'Argout, a prétendu que le gouvernement avait eu le droit de réglementer le commerce de la boucherie dans l'intérêt de l'approvisionnement de la capitale. Cet intérêt si puissant, et dont l'évidence est incontestable, a exigé qu'on protégât les maîtres bouchers contre la concurrence que pouvaient leur faire les garçons étaliers aussitôt leur sortie. C'est, au reste, une question qui ne se plaide plus. On a voulu l'agiter à la Cour royale, dans une espèce identique à la cause actuelle. Mais M. le premier président Séguier n'a pas permis à l'avocat de l'étalier de se livrer à une discussion aussi oiseuse. La légalité de l'ordonnance du 25 mars 1830 ne peut donc pas être révoquée en doute.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que M. Delaizement fait plaider que l'art. 55 ne lui est pas applicable; parce qu'il n'a pas fondé l'étal de la rue des Blancs-Manteaux, et qu'il n'a fait que continuer une exploitation ancienne. Le défendeur sait parfaitement quel est le but de la prohibition de l'ordonnance. Les garçons étaliers sont en rapport continu avec les pratiques, et sont plus connus des chalands que le maître boucher lui-même. Si l'on permettait à ces employés de s'établir dans le voisinage de leur patron, ils détourneraient facilement la clientèle, et réduiraient leur ancien maître à fermer son étal. C'est pour parer à cet inconvénient que l'article 55 de l'ordonnance a prescrit un rayon de cinq étaux en faveur des maîtres bouchers contre leurs garçons. On conçoit que l'étalier ne peut pas plus s'établir, en-deça de la limite tracée, dans un étal ancien que dans un étal nouveau, puisqu'il y aurait, dans l'un et l'autre cas, même facilité pour le détournement des pratiques. La distinction derrière laquelle M. Delaizement a essayé de se retrancher est donc inadmissible.

C'est mal à propos qu'on a dit qu'il n'existait pas d'engagement de la part du défendeur envers M. Legros-d'Argout, et cela parce qu'il n'y avait pas eu convention. On a oublié qu'aux termes de l'art. 1370 du Code civil, il y a des engagements qui se forment sans convention, qui naissent de la loi seule, et qui sont obligatoires, comme s'il y avait eu contrat. L'engagement de M. Delaizement, de ne s'établir qu'au-delà de cinq étaux de la maison de M. Legros-d'Argout, a sa source dans l'article 55 de l'ordonnance du 25 mars, et le demandeur se trouve, à cet égard, dans la même position que s'il était intervenu un traité formel entre le garçon étalier et son ancien maître. Ainsi, l'action de M. Legros-d'Argout est justifiée sous tous les rapports.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le mérite de l'ordonnance du 25 mars 1830, mais bien seulement si Legros-d'Argout a droit à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des débats que Delaizement a été employé garçon étalier chez Legros-d'Argout, et qu'il est soumis en cette qualité, aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance précitée ;

Attendu que Delaizement convient qu'il exerce l'état de boucher dans le fonds de Thavenard, rue des Blancs-Manteaux, et qu'il a en conséquence contrevenu à l'article 55 de l'ordonnance dont il s'agit, en ne s'établissant pas à la distance prescrite; que, dans cette position il porte préjudice à Legros-d'Argout ;

Mais, attendu qu'il a agi de bonne foi ;

Par ces motifs, ordonne que dans le délai d'un mois, à dater de ce jour, Delaizement sera tenu de quitter l'établissement dans lequel il exerce présentement l'état de boucher, sinon, et faute de ce faire, le condamne par corps à 25 fr. par jour de retard, à titre de dommages-intérêts en faveur de Legros-d'Argout; sur le surplus des demandes, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Delaizement aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 27 septembre.

Michel était commis à Paris dans une maison de com-

